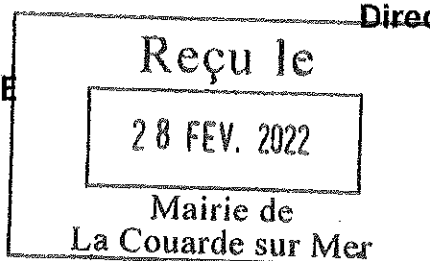




**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**



**Arrêté préfectoral du 28 février 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12135 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12135 relative à la restructuration d'un établissement ostréicole sur la commune de La Couarde-sur-Mer (17), reçue complète le 20 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à restructurer et moderniser un établissement ostréicole dans l'objectif de rendre un cadre de travail plus fonctionnel et sécurisé en transférant sur la terrasse le matériel de manutention, d'emballage, la surface de vente au détail ainsi que les locaux de gestion ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, situé en particulier selon le CERFA présenté :

- à proximité de sites Natura 2000 et de ZNIEFF de type I et II et d'un site inscrit ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Naturel (PPRN) *Submersion Marine* et par le Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) établi à l'échelle des 10 communes de l'île de Ré et auquel le projet devra se conformer ;
- au sein d'une commune couverte par la loi Littoral dont les prescriptions devront être respectées ;

Considérant que le porteur de projet déclare n'avoir observé que des espèces faunistiques et floristiques communes ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme ; que le pré-projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2021 ; un certain nombre de réserves ayant toutefois été émises ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de restructuration d'un établissement ostréicole sur la commune de La Couarde-sur-Mer (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 février 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michèle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Oréal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaule
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

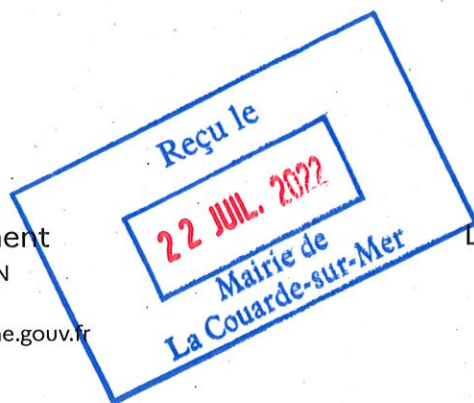
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Laurence JOIN
Tél : 05 46 27 44 43
laurence.join@charente-maritime.gouv.fr



**Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire

Mairie de La Couarde-sur-Mer
9, Grande Rue
17670 La Couarde-sur-Mer

La Rochelle, le **18 JUL. 2022**

Objet : projet de travaux en espace remarquable

Réf. : EARL BRIN, représentée par Monsieur Tony BRIN (PC 017 121 21 E0031)

Pj. : 1

Lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en « formation des sites et des paysages » le 23 juin 2022, le dossier référencé relatif à la restructuration d'un établissement ostréicole avec surélévation d'un bâtiment au bénéfice de l'EARL BRIN sur la commune de La Couarde-sur-Mer a été examiné.

Après en avoir délibéré, l'instance départementale a émis un avis favorable à l'unanimité à ce projet au titre de l'espace remarquable, tenant compte des analyses rendues par la direction départementale des territoires et de la mer et portées dans le rapport annexé.

Je vous rappelle cependant que, conformément à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, le présent projet, situé dans la bande littorale des 100 mètres est soumis à l'obligation d'une enquête publique qu'il vous appartient de mener. Je vous saurais gré de me transmettre, dès réception, le rapport et les conclusions relatifs à cette participation du public,

Le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente-Maritime demeure à votre disposition dans le cadre de ce dossier.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
l'adjointe à la Cheffe du bureau de l'environnement

Karine BOURDIN



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service risques, sécurité, littoral
Urbanisme, publicité, bruit

La Rochelle, le

14 JUIN 2022

à Monsieur le Préfet
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Dossier suivi par : Philippe PENNERAT
Tél : 05 16 49 61 94
Mél : philippe.pennerat@charente-maritime.gouv.fr

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune : La Couarde-sur-Mer

Demandeur : EARL BRIN – Tony Brin PC 017 121 21 0031 - restructuration des locaux pour la mise en sécurité des personnes et des biens de l'établissement ostréicole

Projet en espace remarquable – article L. 121-24 du code de l'urbanisme

L'article L 121-24 code de l'urbanisme dispose que des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'État, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1 du I de l'article L 123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

Le 4° b) de l'article R 121-5 du code de l'urbanisme dispose que peuvent être implantés dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les aménagements mentionnés au 4° doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Le projet porte sur la restructuration des locaux pour la mise en sécurité des personnes et des biens de l'établissement ostréicole existant situé dans la zone de la Moulinatte.

L'existant comprend un bâtiment à l'ouest de la parcelle, un autre bâtiment proche de la limite Est prolongé d'une terrasse à ciel ouvert, et deux bassins ostréicoles entre les bâtis.

La restructuration porte sur l'extension bâtementaire en prolongement du bâtiment Est par une surélévation en surplomb de la terrasse existante et la création d'un auvent sur bassins.

L'aire de stationnement existante en stabilisé sera conservée.

L'ensemble des structures actuelles est constitué d'enduit lissé peint en blanc. La couverture à 2 pans est en tuiles de pays de ton uni rouge-rosé, les menuiseries blanches.

L'extension en hauteur est prévue sur structures légères en ossature et habillage bois, sur terrasse en prolongement du bâti existant. Cette même terrasse abrite des viviers.

La toiture de simples voliges avec débord sera recouverte de tuiles tige de botte de tons mélangés avec rives réalisées à la Réthaise. Les tuiles seront scellées au mortier de chaux naturelle blanche et sable coloré, les gouttières et descentes en zinc.

Le bardage bois à lames verticales de 11 cm avec couvre-joint sera peint en noir à la manière des salorges.

Les ouvertures métalliques reprennent l'esprit atelier en finition galvanisée. Côté sud, un garde-corps en fer plat galvanisé s'ouvrira pour permettre l'accès à un chariot élévateur vers les locaux techniques.

Impact du projet dans environnement et respect des dispositions des articles L. 121-24 et R. 121-5 du code de l'urbanisme

Le projet se situe en zone ostréicole remarquable AOr du plan local d'urbanisme. Il prend place dans le site inscrit en zonage du PPRn submersion.

L'extension sera de fait au-dessus du niveau de la cote NGF de référence à long terme.

Pour ce qui concerne l'atteinte à la préservation des milieux :

Le projet prend place dans la zone ostréicole à l'est de la Prise de La Moulinatte.

Il a été dispensé d'évaluation environnementale par examen au cas par cas par décision de Madame la Préfète de région du 28/02/2022. Il se situe dans la bande littorale des 100 mètres et est soumis à l'obligation d'une enquête publique au titre de l'article L 121-17 du code de l'urbanisme.

Au regard de son emplacement en espace remarquable, la construction doit garder un caractère léger (volumétrie, emprise au sol) et utiliser des matériaux traditionnels.

Le projet n'engendre pas d'artificialisation supplémentaire sur un espace déjà anthropisé. L'auvent sur bassins permettra une mise aux normes sanitaires.

Je propose donc à la commission d'émettre un avis favorable à cette demande.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

*Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer, le responsable
du service risques, sécurité, littoral*

Jean-Manuel NIETO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime

Dossier suivi par : Nathalie RAGOO

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE COUARDE (LA)
8 GRANDE RUE
BP 7
17670 LA COUARDE

A La Rochelle, le 24/12/2021

numéro : pc12121E0031

demandeur :

adresse du projet : LA MOULINATTE 17670 COUARDE SUR MER EARL BRIN TONY 2248/21N
(LA)

nature du projet : Restructuration

déposé en mairie le : 29/11/2021

reçu au service le : 06/12/2021

servitudes liées au projet : Site inscrit - ENSEMBLE DU
TERRITOIRE

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable. Par ailleurs, ce projet appelle des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Le projet est implanté dans le site inscrit de l'île de Ré caractérisé par "des villages qui apparaissent comme lieux d'abri" dans un paysage plat et varié. Leur qualité esthétique provient de l'homogénéité du bâti traditionnel :

- homogénéité des formes construites
- homogénéité des couleurs : murs des bâtiments enduits à la chaux, menuiseries peintes le plus souvent en vert selon un registre simple et varié
- homogénéité des matériaux employés, notamment au niveau des couvertures de tuiles canal et des murs de clôture en moellons.

En conséquence, le projet devra répondre aux prescriptions des Codes en vigueur de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que tout document d'urbanisme opposable.

Avis favorable à l'extension du bâti ostréicole :

- La pente de la toiture sera comprise entre 28 et 30 pour cent (soit 16°). La couverture sera réalisée en tuiles terre cuite creuses (tiges de botte) 4 tons mélangés (sauf vieillis, brunis) brouillés, posées sans ordre. Les courants et les chapeaux seront de forme courbe.

Les rives sur pignon seront réalisées à la réthaise.

Les égouts de toits seront réalisés de façon traditionnelle avec un débord de toiture d'environ 20 cm réalisé avec une chanlatte posée sur des chevrons chantournés ou sur des planches formant chevron.

Les scellements de tuiles seront réalisés au mortier de chaux naturelle blanche et sable coloré (faîtage, égouts, rives).

La gouttière de forme demi-ronde et les descentes éventuelles seront réalisées en zinc.

NOTA : Les prescriptions ci dessus sont développées et illustrées dans la rubrique conseils du site internet du service territorial de l'architecture et du patrimoine :

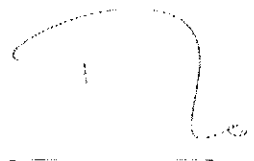
<http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr>

- Les bardages extérieurs devront être en planches larges de bois posées verticalement avec couvre-joints. Le vernis est proscrit. Le bardage sera peint de couleur neutre (nuances de gris et de beige), légèrement foncée ou laissé naturel.

- Les menuiseries de type « ancien atelier » seront réalisées en serrurerie métallique ou en bois, dont les montants seront le plus fin possible, peintes de couleur foncée ou claire en évitant les effets brillants. Les éléments vitrés seront de proportion étroite et verticale.

- La dernière travée de la terrasse devenue inutile sera démolie afin de limiter l'impact visuel du garde corps et de dégager de nouveaux espaces de travail contigus aux dégorgeoirs et bassins.

L'architecte des Bâtiments de France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. MOTTIN', written over a horizontal dashed line.

LIONEL MOTTIN